



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6578 relative à la création de deux bâtiments avicoles pour l'élevage de poules pondeuses (18 000 animaux-équivalents) sur la commune de Marans ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 23 juillet 2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à créer deux bâtiments d'une surface totale d'environ 4 620 m<sup>2</sup> destinés à l'élevage de poules pondeuses, sur un terrain d'assiette d'environ 13,45 ha comprenant des parcours animaux ;

**Considérant** que l'entreprise relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2111-3 de la nomenclature applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 39°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone A du plan local d'urbanisme communal, approuvé le 18 décembre 2012 et correspondant à une zone agricole destinée à l'exploitation agricole,
- sur une commune soumise aux risques d'érosion-submersion marine et technologiques dont les Plans de Prévention des Risques ont respectivement été prescrits depuis le 26 juillet 2010 et approuvé le 21 décembre 2012,
- au sein du parc naturel régional du Marais Poitevin et de la zone humide d'importance majeure du même nom,
- à environ 650 m au nord de la zone naturelle « Marais Poitevin – secteur ouest », protégée par arrêté préfectoral de protection du biotope du 9 octobre 1997,
- à environ 2,4 km au nord et 2 km à l'est des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Bois du pain béni et marais de l'Aisne et Marais desséchés du petit Poitou*,
- en intégralité au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Complexe écologique du Marais poitevin, des zones humides littorales voisines, vallées et coteaux calcaires attenants*,
- à environ 700 m au nord et 1 km au sud de la zone spéciale de conservation (Directive Habitat) ainsi que de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 *Marais poitevin*,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés d'origine agricole,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sèvre Niortaise et Marais poitevin est mis en œuvre ;

**Considérant** le nombre projeté d'animaux-équivalents (18 000), répartis sur deux bâtiments, que le projet constitue une ICPE soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2111-3 de la nomenclature applicable à ces dernières ;

**Considérant** la localisation du projet évoqué ci-dessus, au sein ou à proximité de zones naturelles sensibles dont certaines sont protégées au niveau national et communautaire, partie intégrante du vaste et complexe système hydraulique du marais poitevin ;

**Considérant** que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée suffisamment étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

**Considérant** en outre que le porteur de projet évoque une étude réalisée par la commune de Marans ayant compilé sur la période 1982-2015 des données d'observation sur la nidification du Busard cendré, rapace protégé inscrit et évalué au titre de la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 dite Directive « Oiseau » ainsi que sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs, de statut quasi-menacé ;

**Considérant** que des nids ont été répertoriés sur les parcelles d'implantation du projet, qu'il appartient ainsi au porteur de projet d'évaluer avec précision la présence de cette espèce au droit de l'enveloppe du projet, et qu'en cas de présence avérée de cette espèce protégée (ou d'autres) et/ou de leurs habitats, celui-ci devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que le porteur de projet a joint à la présente demande d'examen au cas par cas un document intitulé « Déclaration d'évaluation d'incidences Natura 2000 » dans lequel il a notamment identifié l'unité écologique de la zone spéciale de conservation du site Natura 2000 *Marais Poitevin* sur laquelle est situé son projet (zone de grandes cultures), particulièrement favorable à la nidification d'espèces avicoles, dont certaines sont protégées et inscrite au titre de la Directive précitée ;

**Considérant** toutefois que l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 précités n'est pas déterminé, de même que l'évaluation du degré d'incidences potentielles que le projet est susceptible d'y générer ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Étant précisé :

– que cette étude intègre l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

– qu'elle est également accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne porte pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 identifiés précédemment,

- qu'elle intègre l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

**Considérant** que les eaux pluviales seront collectées via un réseau de drains en surface puis redirigées vers un drain principal existant en partie sud du projet, jusqu'au point de rejet final dans un canal au sud du projet, permettant d'éviter leur ruissellement sur les parcours animaux ;

**Considérant** que l'alimentation en eau potable sera assurée par prélèvement sur le réseau public de distribution et ne nécessitera aucun forage ni prélèvement en sous-sol ;

**Considérant** que les eaux usées et les effluents de production seront collectés via la mise en place de fosses de récupération aux points nord et sud des bâtiments dont le contenu sera épandu sur des parcelles agricoles appartenant à l'EARL « Quillette », situées au sud-est de la commune de Bournezeau (cette dernière étant située dans le département de la Vendée) et autour de la commune de Sainte-Gemme-La-Planie (au nord du projet) ;

Étant précisé qu'il revient au porteur de projet et aux prêteurs de terres de réaliser cette opération en conformité avec les dispositions réglementaires applicables aux plans d'épandages ;

**Considérant** que du point de vue de l'intégration paysagère, le porteur de projet déclare qu'il va mettre en place un alignement de 60 arbres en nature de Peuplier noir, Saule osier, Orme Lutèce, Chêne pédonculé et saule blanc, en diagonal vis-à-vis de l'orientation des deux bâtiments, ainsi qu'un dispositif de haies basses dans le prolongement des alignements d'arbres, nommées « Peignes de sortie » afin de réguler les parcours animaux (6 au total d'environ 1,2 ha chacun), de même que des alignements de haies basses et clôtures en pourtour du site ;

**Considérant** que du point de vue de l'insertion des matériaux et éléments de construction dans leur environnement, il est prévu le recours à des couleurs et teintes appropriées (ton pierre, gris poussière) ;

**Considérant** que globalement, ces dispositions sont de nature à favoriser d'une part la diversification et le développement d'une certaine forme de biodiversité, et d'autre part permettent de limiter les impacts visuels du projet, dans un contexte de paysages en plaine ;

**Considérant** que la phase de travaux, accompagné de circulations d'engins de chantier, est susceptible de générer des nuisances sonores et vibrations, pouvant impliquer gêne et effarouchement de la faune sauvage présente aux abords du site, qu'il revient au pétitionnaire de mettre en place toutes mesures ou dispositifs utiles permettant d'atténuer ces phénomènes, comme, par exemple, l'évitement des travaux pendant les périodes d'activités sensible pour la faune sauvage, c'est-à-dire entre février et juillet pour la reproduction ; Étant précisé que le porteur de projet s'engage à démarrer les travaux en période hivernale ;

**Considérant** que le pétitionnaire ne fait pas état d'un éventuel plan de collecte et de gestion des déchets de chantier, qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

**Considérant** que du point de vue sanitaire, le site de production fera l'objet d'un suivi régulier par un vétérinaire professionnel, étant précisé qu'il revient au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité et du respect de la réglementation applicables en la matière ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de deux bâtiments avicoles pour l'élevage de poules pondeuses (18 000 animaux-équivalents) sur la commune de Marans, **n'est pas soumis à étude d'impact**.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 10 août 2018.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

